

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DES ARTICLES DE SPORTS ET
D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS DU 26 JUIN 1989.

IDCC 1557

Brochure 3049

TEXTE INTÉGRAL

21/06/2024

Sommaire





CLAUSES GENERALES 1

Chapitre Ier : Objet, durée et effets de la convention 1

Champ d'application 1

Durée, dénonciation et révision 1

Effets de la convention 1

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion 2

Liberté d'opinion et syndicale 2

Autorisations d'absence 2

Sections syndicales d'entreprise 2

Exercice des fonctions syndicales 2

Chapitre III : Délégués du personnel 2

Collèges électoraux 3

Conditions d'électorat 3

Conditions d'éligibilité 3

Personnel saisonnier : électorat et éligibilité 3

Dérogations aux conditions d'ancienneté 3

Durée du mandat 3

Suppléance 3

Rôle des délégués du personnel 3

Réception des délégués du personnel 3

Registre des réclamations 3

Heures de délégation 3

Protection des délégués du personnel 4

Chapitre IV : Comité d'entreprise 4

Nombre de membres 4

Collèges électoraux 4

Conditions d'électorat 4

Conditions d'éligibilité 4

Dérogations aux conditions d'ancienneté 4

Durée du mandat 4

Suppléance 4

Représentants syndicaux au comité d'entreprise 5

Rôle du comité d'entreprise 5

Réunion du comité d'entreprise 5

Budget du comité d'entreprise 5

Heures de délégation 5

Protection des membres du comité d'entreprise 5

Chapitre V : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 5

CHSCT 5

Chapitre VI : Embauchage 6

Modalités d'embauchage 6

Engagement et période d'essai 6

Emploi de certaines catégories de travailleurs 6

Contrat à durée déterminée 6

Personnel à temps partiel 6

Répartition de la durée hebdomadaire du travail pour un horaire de trente-neuf heures 6

Chapitre VII : Durée du travail 6

Modulation 6

Heures supplémentaires 6

Chapitre VIII : Congés payés annuels 7

Durée des congés annuels 7

Période des congés payés et ordre des départs en congé 7

Indemnité de congés payés 7

Indemnité compensatrice de congés payés 7

Congés supplémentaires pour fractionnement des congés 7

Congés supplémentaires pour rappel d'un salarié pendant ses congés payés 7

Congé supplémentaire des jeunes mères de famille 7

Congés des jeunes travailleurs ou apprentis 8

Chapitre IX : Autres congés rémunérés 8

Congés supplémentaires d'ancienneté 8

Congé supplémentaire des pères ou des mères de famille pour soigner un enfant malade 8

Congés supplémentaires pour événements familiaux 8

Chapitre X : Autres congés non rémunérés 8

Congé sabbatique 8

Congé création d'entreprise 8

Chapitre XI : Service national 8

Chapitre XII : Jours fériés 8

Chapitre XIII : Particularités à l'emploi des femmes et des jeunes 9

Durée du travail 9

Travail de nuit 9

Abattements d'âge sur les salaires 9

Emploi à l'extérieur 9

Sièges. - Port des fardeaux 9

Chapitre XIV : Maternité, adoption, congé parental d'éducation 9

Maternité	9
Adoption	10
Congé parental d'éducation	10
Chapitre XV : Maladie. - Accident	10
Maladie	10
Maladie professionnelle, accident du travail	11
Chapitre XVI : Salaires et primes	11
Modalité de calcul des salaires	11
Négociation annuelle des salaires de la branche.	11
Egalité de salaire et d'emploi	11
Majoration pour travail de nuit	11
Garantie de rémunération annuelle (GRA)	11
Mutations de poste	12
Modalités de paiement des salaires	12
Maintien des avantages acquis en cas de modification de l'employeur	12
Chapitre XVII : Résiliation du contrat de travail	12
Procédure de licenciement	12
Délai-congé	12
Heures d'absence pour recherche d'emploi	13
Indemnité de licenciement	13
Départ en retraite	13
Dispositions diverses	13
Conciliation et interprétation	13
Dépôt de la convention	13
Adhésion à la convention	13
Extension de la convention	13
Textes Attachés	13
Annexe Classification professionnelle générale - Accord du 6 mai 2021	13
Préambule	13
Annexe « VDL » (véhicules de loisirs) - classification professionnelle - Accord du 6 mai 2021	19
Préambule	19
Accord du 26 avril 1993 relatif au temps partiel	21
Préambule	21
Champ d'application	21
Définition du travail à temps partiel	21
Contrat de travail	22
Rémunération	22
Application des dispositions conventionnelles	22
Garanties individuelles	22
Garanties collectives	22
Date d'application	23
Publicité et extension	23
Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres	23
Champ et date d'application	23
Définition du cadre	23
Contrat individuel de travail	23
Période d'essai	23
Durée du travail	23
Maladie	23
Garantie de rémunération annuelle (GRA)	23
Durée du délai-congé	24
Heures d'absence pour recherche d'emploi	24
Indemnité de licenciement	24
Retraite	24
Isère Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	24
Annexe ouverture au public des établissements Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	25
Accord du 24 mars 1993 relatif à la saisonnalité dans le département de la Savoie	25
Lutte contre la précarité	25
Formation	25
Extension	26
Accord du 28 janvier 1994 relatif au conseil paritaire de surveillance et gestion du régime de prévoyance	26
Création d'un conseil paritaire de surveillance	26
Réunions et rôle du conseil paritaire de surveillance	26
Frais de fonctionnement du conseil paritaire de surveillance	26
Bilans annuels établis par l'AGRR-Prévoyance	26
Définition des garanties	26
Adhésion	26
Cotisations	27
Exonération	27
Frais de gestion	27
Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance	27
Champ d'application	27
I - Personnel non cadre	27
II - Personnel cadre	28
Personnel cadre	28
III - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire	29

Lettre paritaire du 6 décembre 1994	30
Champ d'application	30
Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	30
Champ d'application	31
Durée du travail	31
Organisation du temps de travail	31
Heures supplémentaires	32
Temps partiel	32
Rémunération	32
Cadres	32
Mise en oeuvre - Aides de l'Etat	32
Entrée en vigueur - Durée - Dénonciation	32
Suivi	32
Avenant du 26 septembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	32
Création	33
Missions	33
Composition	33
Fonctionnement	33
Indemnisation	33
Entrée en vigueur	33
Accord du 19 mars 2002 relatif au repos dominical (Vienne)	34
Accord du 18 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle	34
Avenant n° 1 du 18 novembre 2002 relatif aux modifications à l'accord prévoyance du 28 janvier 1994	34
Chapitre Ier : Personnel non cadre	34
Chapitre II : Personnel cadre	34
Accord du 25 juin 2002 relatif aux certificats de qualification professionnelle	35
Chapitre Ier : Nature et objet des CQP	35
Définition du CQP	35
Conditions d'obtention d'un CQP	35
Personnes pouvant obtenir le CQP	35
Chapitre II : Institution des CQP	35
Création d'un CQP	35
Cahier des charges pédagogiques	35
Chapitre III : Organisation des cycles de formation	35
Agrément des organismes de formation	35
Obligations des organismes de formation	35
Obtention du CQP	35
Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002)	35
Avenant du 11 juin 2003 relatif à la CPNEFP	36
Adhésion par lettre du 5 septembre 2005 de DICA à l'avenant du 12 novembre 2003 portant révision de l'accord du 27 juin 2001 sur la formation professionnelle	36
Avenant du 2 décembre 2003 relatif au temps de travail et au logement dans les entreprises saisonnières	36
Préambule	37
Champ d'application	37
Contrat de travail saisonnier	37
Durée du travail	37
Durée journalière de travail et repos	37
Durée hebdomadaire de travail et repos	37
Contingent d'heures supplémentaires	37
Logement	37
Rémunérations	37
Entrée en vigueur	37
Avenant du 12 novembre 2003 relatif aux modifications à l'accord du 27 juin 2001 relatif à la formation professionnelle	38
Préambule	38
Désignation de l'OPCA	38
Entreprises de moins de 10 salariés	38
Entreprises de 10 salariés et plus	38
Date d'application, dépôt et extension	38
Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce des articles de sports et équipements de loisirs Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	38
Avenant du 17 mars 2005 relatif au champ d'application	38
Accord du 12 mai 2005 relatif à la création du CQP ' préparateur-réparateur de véhicules de loisirs '	39
Le référentiel de formation du CQP de préparateur-réparateur de véhicules de loisirs Les objectifs stratégiques en matière de formation	39
Les différents types de véhicules de loisirs	41
Fiche 1 Présentation de la demande	42
Fiche 2 Identification du (des) organisme(s) délivrant la certification	42
Fiche 3 Circonstances de la création de la certification et système de veille	42
Fiche 4 Qualification ciblée	43
Fiche 5 Articulations avec d'autres certifications	45
Fiche 6 Voies d'accès à la certification	45
Fiche 7 Référentiel de certification	47
Fiche 8 Dispositif de suivi et parcours des titulaires du certificat de qualification	50
Avenant du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994 relatif à la garantie de rémunération annuelle	51
Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour de l'accord du 26 avril 1993 relatif au travail à temps partiel	51
Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour d'articles	51



Portée de l'avenant	52
Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance	52
Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre	52
Garanties rente éducation du personnel non cadre et cadre (OCIRP)	52
Organismes assureurs désignés	52
Taux de cotisation	52
Dispositions finales	53
Avenant du 9 novembre 2006 à l'accord du 21 mars 2003 relatif à la classification	53
Portée de l'avenant	53
Publicité et extension	53
Avenant du 24 janvier 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires	53
Avenant du 19 septembre 2008 portant modifications de la convention collective	53
Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'épargne salariale (1)	54
Chapitre Ier Accord-cadre concernant l'épargne salariale et présentant les dispositions communes	55
Chapitre II Accord de participation	58
Chapitre III Accord-cadre d'intéressement	60
Chapitre IV Règlement du plan d'épargne interentreprises (PEI)	62
Chapitre V Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI)	63
Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	65
Avenant n° 1 du 23 avril 2009 à l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification professionnelle « Préparateur-réparateur de véhicules de loisirs »	67
Préambule	67
Annexes	68
Avenant n° 1 du 23 avril 2009 à l'accord du 22 octobre 2008 relatif à l'épargne salariale	74
Modifications du chapitre Ier sur les dispositions communes	74
Modifications du chapitre II « Accord de participation »	75
Modifications du chapitre III « Accord-cadre d'intéressement »	76
Modifications du chapitre IV « Règlement du PEI »	76
Modifications du chapitre V « Règlement du PERCOI »	76
Modifications de l'annexe III	77
Avenant n° 5 du 16 novembre 2010 relatif à la prévoyance	77
Avenant n° 6 du 10 février 2011 relatif à la désignation des organismes assureurs	78
Accord du 28 septembre 2010 relatif à la mise en conformité de l'avenant « Cadres » du 11 octobre 1989	78
Avenant du 28 septembre 2010 relatif à la mise à jour de la convention collective	79
Avenant n° 4 du 16 novembre 2010 à l'avenant du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance	81
Accord du 9 février 2012 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	82
Avenant du 20 septembre 2012 rectifiant l'accord du 11 octobre 1989	83
Avenant du 20 septembre 2012 relatif à la mise à jour des articles du code du travail	83
Avenant du 10 octobre 2013 à l'accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance	84
Accord du 23 juin 2014 relatif au travail à temps partiel	85
Préambule	85
Avenant n° 7 du 15 juin 2016 relatif au régime de prévoyance	86
Accord du 6 novembre 2017 relatif aux contreparties au travail dominical	86
Préambule	86
Annexe	87
Accord du 7 décembre 2017 relatif au champ d'application et à l'activité de fabrication d'articles de sport	88
Préambule	88
Accord du 23 janvier 2018 relatif à la fusion de champs d'application de la convention collective des industries du camping et de la convention des entreprises de la filière sports-loisirs	88
Préambule	88
Accord du 29 mars 2018 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	89
Préambule	89
Accord du 22 novembre 2018 relatif à la rénovation du CQP « Technicien(ne)-vendeur(se) produits sports »	91
Préambule	91
Avenant n° 2 du 13 juin 2019 à l'accord du 12 mai 2005 relatif à la révision du CQP « Préparateur-réparateur de véhicules de loisirs »	91
Préambule	91
Avenant du 28 novembre 2019 à l'accord du 29 mars 2018 relatif à la modification de l'article 5.2 « Prise en charge des frais et maintien de salaire » (CPPNI)	92
Avenant du 28 novembre 2019 à l'accord du 26 septembre 2001 relatif à la modification de l'article 5 « Indemnisation » (CPNEFP)	93
Avenant n° 3 du 1er octobre 2020 à l'accord du 12 mai 2005 relatif à la création du CQP « Préparateur-réparateur de véhicules de loisirs » et portant modification de la fiche 7 de l'annexe à l'avenant n° 1 du 23 avril 2009	93
Préambule	93
Accord du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	94
Préambule	94
Chapitre Ier Champ d'application	94
Chapitre II Conditions d'application	95
Chapitre III Stipulations finales	97
Annexe	98
Accord du 11 février 2021 relatif à la création du titre à finalité professionnelle de technicien(ne) - vendeur(se) produits sports	98
Préambule	98
Annexe ouvriers/ouvrières Classification professionnelle - Accord du 6 mai 2021	99
Préambule	99
Accord du 6 mai 2021 relatif à la formation, l'alternance et au développement des compétences	100
Préambule	100
Chapitre 1er Principes généraux de la politique formation de la branche	100
Chapitre 2 Mise en œuvre par la mobilisation des différents dispositifs	101

Chapitre 3 Dispositions finales	104
Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	104
Préambule	104
Annexe	107
Accord du 30 septembre 2021 relatif à la période d'essai et au préavis	112
Préambule	112
Avenant n° 8 du 30 septembre 2021 relatif au régime de prévoyance	113
Avenant n° 1 du 25 novembre 2021 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	113
Préambule	113
Avenant rectificatif n° 8 bis du 9 février 2022 relatif au régime de prévoyance	114
Accord du 10 mars 2022 relatif à la certification de qualification professionnelle (CQP) « Technicien(ne) - vendeur (se) produits de glisse »	115
Préambule	115
Accord du 10 mars 2022 relatif à la création du titre à finalité professionnelle « Technicien(ne) - vendeur (se) cycle »	115
Préambule	115
Avenant n° 1 du 19 mai 2022 à l'accord du 6 mai 2021 relatif à la formation, l'alternance et au développement des compétences	116
Préambule	116
Avenant n° 2 du 19 mai 2022 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	117
Préambule	117
Avenant n° 2 du 18 janvier 2023 à l'accord du 6 mai 2021 relatif à la formation, à l'alternance et au développement des compétences	118
Avenant n° 3 du 18 janvier 2023 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	118
Préambule	118
Avenant du 30 novembre 2023 à l'accord de branche du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance portant adaptation à la réglementation	119
Préambule	119
Avenant n° 2 du 30 novembre 2023 à l'accord du 29 mars 2018 relatif à la CPPNI revalorisant le niveau de prise en charge des frais	119
Textes Salaires	120
Accord du 6 juin 2006 relatif aux salaires	120
Accord du 14 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2007	120
Accord du 19 avril 2012 relatif aux salaires minima conventionnels	121
Accord du 10 avril 2014 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2014	121
Accord du 29 mars 2018 relatif aux salaires minima conventionnels	122
Accord du 21 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	123
Accord du 11 février 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	123
Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels des salariés ouvriers pour l'année 2022	124
Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	124
Accord du 11 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels (grille générale)	125
Accord du 11 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières)	125
Accord du 9 février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels (grille générale)	126
Accord du 9 février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières)	127
Accord du 9 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels (grille générale)	127
Accord du 9 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières)	128
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	128
Préambule	129
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	131
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	131
Textes Attachés	132
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	132
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	133
Annexe	134
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	138
Préambule	138
Annexe	141
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant champ d'application ccn et dénomination (06 novembre 2017)	NV-1
Accord du 23 janvier 2018	NV-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale du commerce des articles de sports et de loisirs ; Chambre syndicale nationale des distributeurs de caravanes, auto-caravanes et maisons mobiles ; Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions ; Chambre syndicale nationale des marchands détaillants d'articles de pêche de France.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des services CFDT ; FNECS-SNCCD-CGC ; CFTC-FECTAM.
Organisations adhérentes	: Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004, BOCC 2005-14.

Modification de la dénomination de la convention collective

La dénomination de la convention collective est désormais : « Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs) », par accord du 7 décembre 2017 relatif au champ d'application et à l'activité de fabrication d'articles de sport, article 2 - BOCC 2018/09

CLAUSES GENERALES

En vigueur non étendu

Modification de la dénomination de la convention collective

La dénomination de la convention collective est désormais : « Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs) », par accord du 7 décembre 2017 relatif au champ d'application et à l'activité de fabrication d'articles de sport, article 2 - BOCC 2018-09

Chapitre 1er : Objet, durée et effets de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention, conclue conformément à l'article L. 133-1 du livre 1er du code du travail, règle, pour l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer, ainsi que pour les salariés détachés hors du territoire national, les rapports entre les salariés et les employeurs, de toute entreprise ou de tout établissement dont l'activité principale est le commerce, la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports et de loisirs.

Par articles de sports sont entendus tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs sportifs. Le commerce de vêtements et de chaussures, dits de sport, est bien inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout équipement accompagnant les loisirs sportifs ; il en est ainsi :

-des activités dites de glisse avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, planche à voile, etc.), sur neige (ski, surf, etc.), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc.) ;

-des activités dites de roulement avec les pratiques sur terre ou sur route (roller, skate, cycle, etc.) ;

-des activités de randonnée, de campement, de pêche, de chasse ou de tir sportif ;

-des activités de gymnastique, de musculation, de remise en forme et d'arts martiaux ;

-et de toute activité sportive collective ou individuelle, d'intérieur ou d'extérieur.

Le domaine d'activité inclut également :

-les véhicules de loisirs habitables-camping-cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères de loisirs-remorques, accessoires et matériels de plein air liés à la pratique du camping.

En principe, les établissements soumis à cette convention se trouvent rattachés aux numéros de code NAF de l'INSEE 52. 4W et 50. 1Z. Le code NAF n'a cependant qu'une valeur indicative et seule compte l'activité principale de l'établissement.

La présente convention s'applique également aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication d'articles de sport à l'exclusion des activités qui seraient couvertes par une convention collective étendue antérieurement à l'extension du champ d'application de la convention collective du travail mécanique du bois, scieries, négoce et importation des bois (IDCC 158).

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE : 32. 30ZA - Fabrication

d'articles de sport

Par accord du 23 janvier 2018, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du camping (IDCC 1618) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs (IDCC 1557), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Durée, dénonciation et révision

Durée, dénonciation et révision de la convention

Article 2

En vigueur étendu

1. Durée

La présente convention régie par les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1989.

2. Dénonciation

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes 2 mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à la fin de chaque année par lettre recommandée avec préavis de deux mois. La dénonciation devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et être motivée.

3. Révision

Toute demande de révision de la présente convention, formulée par l'une des parties contractantes, doit être faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties un mois avant l'échéance annuelle. Elle sera accompagnée obligatoirement d'un projet de modification des articles à réviser.

En tout état de cause, les négociations débiteront 1 mois après la signification de la ou des parties demanderesse aux parties contractantes.

En cas de dénonciation comme de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention qui lui sera substituée (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail (arrêté du 11 octobre 1989, art. 1er).

Effets de la convention

Effets de la convention, *avantages acquis*

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut pas être l'occasion d'une réduction des avantages collectivement et individuellement acquis, mais les avantages qu'elle reconnaît ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages et d'accords. Ses clauses remplaceront seulement celles des contrats existants qui seraient moins avantageuses pour les salariés.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
	Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002) (Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002))		36
Accident du travail	Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002) (Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002))		36
	I - Personnel non cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance)		27
	Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres)	Article 6	23
	Maladie professionnelle, accident du travail (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 68	11
	Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance)		28
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance)	Article 1	52
	Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
Chômage partiel	Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Congés supplémentaires pour rappel d'un salarié pendant ses congés payés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Durée des congés annuels (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Période des congés payés et ordre des départs en congé (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
Congés exceptionnels	Congés supplémentaires pour événements familiaux (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
Démission	Délai-congé (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Indemnité compensatrice de congés payés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	Préavis dans les entreprises de conception-fabrication d'articles de sport (Accord du 30 septembre 2021 relatif à la période d'essai et au préavis)		
Indemnités licenciement	ancienneté (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres)		
Maternité, Adoption			
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1989-06-26	Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.	1
1989-10-11	Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres	23
1991-07-10	Annexe ouverture au public des établissements Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	25
	Isère Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	24
1993-03-24	Accord du 24 mars 1993 relatif à la saisonnalité dans le département de la Savoie	25
1993-04-26	Accord du 26 avril 1993 relatif au temps partiel	21
1994-01-28	Accord du 28 janvier 1994 relatif au conseil paritaire de surveillance et gestion du régime de prévoyance	26
	Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance	27
1994-12-06	Lettre paritaire du 6 décembre 1994	30
1999-04-12	Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	30
2001-09-26	Avenant du 26 septembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	32
2002-03-19	Accord du 19 mars 2002 relatif au repos dominical (Vienne)	33
2002-06-25	Accord du 25 juin 2002 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
	Accord du 18 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle	
2002-11-18	Avenant n° 1 du 18 novembre 2002 relatif aux modifications à l'accord prévoyance du 28 janvier 1994	
2003-03-21	Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002)	
2003-06-11	Avenant du 11 juin 2003 relatif à la CPNEFP	
2003-11-12	Avenant du 12 novembre 2003 relatif aux modifications à l'accord du 27 juin 2001 relatif à la formation professionnelle	
2003-12-02	Avenant du 2 décembre 2003 relatif au temps de travail et au logement dans les entreprises saisonnières	
2004-12-06	Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce des articles de sports et équipements de loisirs Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	
2005-03-17	Avenant du 17 mars 2005 relatif au champ d'application	
2005-05-12	Accord du 12 mai 2005 relatif à la création du CQP ' préparateur-réparateur de véhicules de loisirs '	
2005-09-05	Adhésion par lettre du 5 septembre 2005 de DICA à l'avenant du 12 novembre 2003 portant révision de l'accord du 27 juin 2001 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994 relatif à la garantie de rémunération annuelle	
2005-12-02	Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour d'articles	
	Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour de l'accord du 26 avril 1993 relatif au travail à temps partiel	
	Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance	
2006-06-06	Accord du 6 juin 2006 relatif aux salaires	
2006-11-09	Avenant du 9 novembre 2006 à l'accord du 21 mars 2003 relatif à la classification	
2007-09-14	Accord du 14 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2007	
2008-01-24	Avenant du 24 janvier 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires	
2008-09-19	Avenant du 19 septembre 2008 portant modifications de la convention collective	
2008-10-22	Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	
	Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'épargne salariale (1)	
2009-04-2		
2009-10-2		
2010-07-2		
2010-09-2		
2010-11-1		
2011-02-1		
2011-07-2		
2011-09-2		
2012-01-0		
2012-01-0		
2012-02-0		
2012-03-0		
2012-04-1		
2012-04-1		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-11-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DES ARTICLES DE SPORTS ET
D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS DU 26 JUIN 1989.

IDCC 1557

Brochure 3049

SYNTHÈSE

21/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

a. **Contrat de travail**

- i. Dispositions générales
- ii. Contrat de travail saisonnier

b. **Période d'essai**

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

a. **Grille de classification**

- i. classification générale
- ii. classification complémentaire, annexe VDL

b. **Classification des certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima mensuels**

- i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs
- ii. du personnel de l'industrie du camping

b. **Garantie de rémunération annuelle (GRA) du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs**

c. **Rémunération dans les entreprises saisonnières du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs**

d. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans**

- i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs
- ii. du personnel de l'industrie du camping

e. **Mutation de poste provisoire**

- i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs
- ii. du personnel de l'industrie du camping

f. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit**

- i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs
- ii. du personnel de l'industrie du camping

g. **Rémunération du travail d'un jour férié**

- i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs
- ii. du personnel de l'industrie du camping

h. **Éléments de rémunération spécifique du personnel de l'industrie du camping**

- i. Arrêt de travail
- ii. Prime d'ancienneté (O.E.T.D.A.M.)
- iii. Remplacement temporaire dans un poste de catégorie supérieure (E.T.D.A.M.)
- iv. Outillage individuel (Ouvriers)
- v. Travaux dangereux, sales et insalubres (Ouvriers)
- vi. Nettoyage des machines (Ouvriers)
- vii. Utilisation du véhicule personnel
- viii. Frais de déplacements
- ix. Rémunération dans le cadre d'un déclassement

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités d'organisation du temps de travail (accord ARTT du 12 avril 1999 étendu)
- iv. Dispositions spécifiques aux cadres (accord ARTT du 12 avril 1999 étendu)
- v. Temps partiel
- vi. dispositif d'activité partielle de longue durée, l'APLD

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **L'entretien professionnel**

c. **Le passeport formation**

d. **Le bilan de compétences**

e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

f. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale

g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A

- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou la promotion par l'alternance

h. Certificats de qualification professionnelle (CQP) - Titre à finalité professionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident du travail

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire et absence (consultations pré et postnatales)
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ volontaire en retraite
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La Convention collective est désormais dénommée (avenant du 6 novembre 2017 non étendu, applicable le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF) « Convention collective nationale des entreprises de la filière sport-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs) »

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (IDCC 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (IDCC 1557) visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt.

La présente CCN des industries du camping (brochure 3176, IDCC 1618) est la convention collective rattachée, la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (brochure 3049 IDCC 1557) est la convention collective de rattachement. Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale du commerce des articles de sports et de loisirs

Chambre syndicale nationale des distributeurs de caravanes, autocaravanes et maisons mobiles

Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions

Chambre syndicale nationale des marchands détaillants d'articles de pêche de France

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres C.G.T. - F.O.

Fédération des services C.F.D.T.

F.N.E.C.S. - S.N.C.C.D. - C.G.C.

C.F.T.C. - F.E.C.T.A.M.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion – texte non étendu)

II. Champ d'application

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (Idcc 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557) visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt.

La CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557) est la convention collective de rattachement. (Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019)

a. Champ d'application professionnel

En raison d'un chevauchement de champs d'application sur le secteur du commerce et de la réparation des cycles résultant de l'extension de la CCN des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et de l'avenant du 17 mai 2005, relatif au champ d'application, à la présente CCN, l'arrêté du 13 juillet 2011, paru au JO du 22 juillet 2011, a abrogé l'arrêté du 20 juillet 2005 ayant porté extension de l'avenant du 17 mai 2005 précité. Les entreprises ayant appliqué jusque là la CCN du commerce des articles de sports et équipements de loisirs disposent d'une période transitoire de 15 mois, ouverte à compter du 22 juillet 2011, pour faire application des nouvelles dispositions conventionnelles.

Cette convention règle (avenant du 6 novembre 2017 non étendu, applicable

le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF), les rapports entre les salariés et les employeurs, de toute entreprise ou de chacun de ses établissements dont l'activité principale est :

- le commerce d'articles et d'équipements de sports et de loisirs, sous toutes ses formes,
- la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports et de loisirs, sous toutes leurs formes,
- la conception et la fabrication d'articles et d'équipements de sports et de loisirs, pour les activités non couvertes par ailleurs.

Les articles et équipement de sport et de loisirs s'entendent tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs ainsi que les services associés.

Le commerce de vêtements et de chaussures, dits "de sport", est bien inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout article et équipement accompagnant les loisirs sportifs ; il en est ainsi :

- des activités dites "de glisse" avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, kitesurf, planche à voile etc...), sur neige (ski, surf, etc...), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc...);
- des activités dites "de roulement" ou de mobilité active, avec les pratiques sur terre ou sur route (roller, skate, etc...);
- des activités de randonnée, de campement, de pêche, de chasse ou de tir sportif ;
- des activités de gymnastique, de musculation, de remise en forme et d'arts martiaux ;
- et de toute activité sportive collective ou individuelle, d'intérieur ou d'extérieur.

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE

- 47.64, commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.91B, vente à distance sur catalogue spécialisé (pour les seules entreprises dont l'activité principale est le commerce d'articles de sport et équipements de loisirs)
- 77.21, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports
- 32.30, fabrication d'articles de sport (si non couverts par une convention collective étendue)
- 46-4, commerce de gros de biens domestiques (pour les seuls articles de sport non repris par ailleurs)

Cette convention s'applique également au commerce et la location, sous toutes leurs formes, ainsi que l'entretien, l'aménagement et la réparation de véhicules de loisirs habitables ?camping?cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères de loisirs? ainsi que les remorques, accessoires et matériels de plein air liés à la pratique du camping.

Les entreprises ou établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE :

- 45.11 Z, commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,
- 45.19 Z, commerce d'autres véhicules automobiles,
- 77.39Z, location et location?bail d'autres machines, équipements et biens matériels
- 45.20A , entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- 45.20B, entretien et réparation d'autres véhicules automobiles,
- seuls les véhicules de loisirs habitables - camping-cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères - étant visés par ces codes.

Le code APE n'a cependant qu'une valeur indicative, et seule compte l'activité principale réelle de l'entreprise ou de l'établissement.

Les partenaires sociaux précisent (accord du 7 décembre 2017 non étendu, en vigueur le 1^{er} janvier 2018) que cette convention s'applique aussi aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication d'articles de sport à l'exclusion des activités qui seraient couvertes par une convention collective étendue antérieurement à l'extension du champ d'application de la Convention collective du travail mécanique du bois, scieries, négoce et importation des bois (IDCC 158).

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE : 32.30ZA - Fabrication d'articles de sport

La Convention collective s'applique à toute entreprise ou tout établissement dont l'activité principale est le commerce, la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports et de loisirs.

Par articles de sport sont entendus tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs sportifs. Le commerce de vêtements et de chaussures, dits de sport, est inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout équipement accompagnant les loisirs sportifs ; il en est ainsi :

- des activités dites de glisse avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, planche à voile etc.), sur neige (ski, surf, etc.), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc.) ;